



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du PLU
de Lherm (31)**

n°saisine 2018-5821

n°MRAe 2018DKO31

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-5821** ;
- **révision du PLU de Lherm (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 2 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Lherm (3 597 habitants en 2014, évolution démographique annuelle de 2,8 % par an entre 1999 et 2009 et 1,3 % entre 2009 et 2014, source INSEE) révisé son plan local d'urbanisme (PLU) pour le mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux dont le SCoT Sud Toulousain, et permettre :

- de porter la population à environ 4 300 habitants à horizon 2030 ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 10 ha à des fins résidentielles (dont 5 ha en dents creuses et divisions parcellaires et 4,8 ha en extension urbaine), 3 ha supplémentaires à des fins d'activités artisanales, industrielles et commerciales et 2,3 ha à des fins d'équipements publics de loisir, la superficie totale étant réduite par rapport au PLU en vigueur ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement qui prévoit :

- la création de 290 logements pour une densité de l'ordre de 20 logements à l'hectare (y compris espace verts et voiries), contre 10 logements à l'hectare au cours des 10 années précédentes ;
- l'ouverture à l'urbanisation en continuité du bâti existant ;
- la préservation par un zonage protecteur des continuités écologiques recensés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées y compris pour les zones humides ;
- la protection des espaces boisés et des espaces naturels remarquables identifiés par le SCoT par une localisation des éléments de paysage et la délimitation des sites et secteurs

à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme ;

- la densification de l'urbanisation en cohérence avec la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}


Le projet de révision du PLU de Lherm, objet de la demande n°2018-5821, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 février 2018

Le Président de la MRAe Occitanie
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.